

La Commission scolaire de langue française



1596, Route 124, Abram-Village
Île-du-Prince-Édouard, C0B 2E0
téléphone : (902) 854-2975
télécopieur : (902) 854-2981
www.edu.pe.ca/cslf

Secteur : GOUVERNE
Politique : GOU-211
Entrée en vigueur : 14 avril 2009
Date de révision : 14 avril 2009

Référence(s) juridique(s) :

Autre(s) référence(s) : - *Règlement de procédure, conseil des commissaires 2005-2008*

Comités ponctuels de la Commission scolaire

Préambule

La Commission scolaire de langue française de l'Île-du-Prince-Édouard reconnaît qu'il lui faut parfois établir des comités afin de se rendre plus efficace, d'approfondir l'étude d'une question particulière ou d'épargner du temps.

La Commission scolaire de langue française reconnaît également que, dans certaines circonstances, la mise en place de comités peut aider à prendre des décisions mieux éclairées.

En conséquence :

1. Lorsque la situation l'exige, la Commission scolaire de langue française nomme un comité *ad hoc* ou ponctuel afin de traiter de questions spécifiques ou de plusieurs dossiers simultanément.
2. Dans cette instance, le comité s'en tient au mandat que lui attribue la Commission scolaire et fait rapport au conseil des commissaires une fois le travail complété.
3. La durée du mandat du comité est déterminée selon la spécificité et la complexité du sujet à l'étude.
4. La Commission scolaire désigne la composition du comité en y nommant les personnes les plus aptes à combler le mandat attribué au comité. Outre les membres de la CSLF, peuvent être nommés au comité : des parents, des membres du personnel, des représentants de la communauté et/ou des personnes-ressources.
5. Un comité ne bénéficie d'aucun pouvoir de décision et doit présenter ses recommandations au conseil des commissaires sous forme de rapport ou de motion par le biais d'un commissaire-membre du comité.
6. Les comités qui font l'objet de la présente politique doivent éviter de se faire porte-parole de la Commission scolaire à moins d'être mandatés à ce faire.
7. Le fonctionnement des comités est décrit à l'article 7 du *Règlement de procédure* adopté en septembre 2006 et est en vigueur à moins que le conseil des commissaires en place en décide autrement.